



## **STATUTS**

### **§1**

*Nom*

Le nom de "Cercl'Air, Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air", ci-après "Cercl'Air" dans les présents statuts, désigne une association d'institutions officielles légales et d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ainsi que les personnes qui travaillent dans ces institutions et s'occupent principalement des problèmes de l'hygiène de l'air ou les rayonnements non ionisants.

### **§2**

*Siège*

Cercl'Air a son siège à Berne

### **§3**

*Buts*

Cercl'Air est indépendant sur les plans politiques et économiques. Il a pour buts, dans le cadre de la défense des intérêts légaux officiels et institutionnels d'utilité publique dans le domaine de l'hygiène de l'air ou du rayonnements non ionisants:

- a) D'échanger les expériences et les connaissances acquises;
- b) D'élaborer des recommandations dans le sens d'une unification et d'une coordination;
- c) De collaborer aux consultations relatives aux textes légaux fédéraux ainsi qu'aux instructions et règlements qui en découlent;
- d) D'organiser des journées spécialisées, des excursions, des conférences et des cours de formation continue;
- e) De nouer et d'entretenir des relations avec d'autres spécialistes, organisations ou institutions engagés dans le domaine de l'hygiène de l'air et du rayonnements non ionisants.

### **§4**

*Organisation*

Les organes de Cercl'Air sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) des commissions et des groupes de travail permanents ou temporaires.

## §5

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de Cercl'Air.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale est convoquée par le comité :
  - a) une fois par année en tant qu'assemblée générale ordinaire,
  - b) en tant qu'assemblée générale extraordinaire quand le comité le juge nécessaire, ou au plus tard dans les 4 semaines quand au moins un tiers des membres le demandent.
- <sup>3</sup> Les membres reçoivent une convocation écrite au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'heure et du lieu, de l'ordre du jour ainsi que tous documents utiles.
- <sup>4</sup> L'assemblée générale a les compétences suivantes :
  - a) l'élection du président et des autres membres du comité,
  - b) l'élection des vérificateurs de comptes,
  - c) l'examen du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan, du budget pour l'année suivante ainsi que la décharge des organes de contrôle.
  - d) l'établissement des compétences du comité en matière de finances, en vue de l'acceptation du budget pour l'année suivante,
  - e) la détermination des cotisations annuelles,
  - f) la décision sur le recours des membres exclus,
  - g) la nomination de membres d'honneur,
  - h) la révision des statuts,
  - i) la dissolution de Cercl'Air.
- <sup>5</sup> À la demande du comité, les membres disposent de trois semaines pour soumettre leurs propositions écrites. En est exclue la proposition concernant la convocation d'une nouvelle assemblée générale.
- <sup>6</sup> Tous les membres ordinaires et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale. Les membres collectifs ont autant de voix que de représentants présents mais au maximum cinq. Les membres retraités ne disposent pas du droit de vote.
- <sup>7</sup> Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est apte à prendre des décisions.
- <sup>8</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception des cas ci-après.

Exceptions :

  - a) Les modifications des statuts requièrent les deux tiers des voix des membres présents.
  - b) La dissolution de Cercl'Air peut être décidée pour autant que la moitié des membres soit présents et que les trois quarts des voix des membres présents sont en sa faveur.
  - c) Pour les élections, la majorité absolue des voix décide au premier tour, la majorité simple au deuxième.
- <sup>9</sup> Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents exige le bulletin secret.
- <sup>10</sup> En cas d'égalité, la voix du président prévaut.

## §6

*Comité*

<sup>1</sup> Le comité se compose :

- a) du président,
- b) du vice-président,
- c) du caissier,
- d) du secrétaire,
- e) et d'un nombre impair d'assesseurs

Le comité est élu pour une période de deux ans. Le président est élu par l'assemblée générale; par contre le comité se constitue lui-même.

Pour l'élection d'un nouveau président, le comité propose un candidat à l'assemblée générale. Les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont rééligibles.

Un membre du comité au moins devrait représenter la Suisse romande ou le Tessin.

<sup>2</sup> Le comité veille aux affaires courantes de Cercl'Air, à la convocation de l'assemblée générale et décide de l'admission de nouveaux membres et de membres collectifs. Il décide dans toutes les questions qui ne reviennent pas expressément à un autre organe selon les statuts.

<sup>3</sup> Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ainsi que sur demande de deux de ses membres. Le quorum est atteint quand au moins la moitié des membres sont présents.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président prévaut.

Des décisions prises par voie de circulaire sont autorisées. Dans ce cas, une décision ne peut être prise que si tous les membres du comité y donnent leur accord par écrit.

Toutes les décisions prises par le comité doivent faire l'objet d'un protocole.

<sup>4</sup> Le président dirige les négociations et les affaires, s'occupe de la rédaction du rapport annuel et signe des actes engageant la société, conjointement avec le secrétaire ou le caissier.

## §7

*Vérificateurs des comptes*

Les comptes annuels et l'administration globale des finances de Cercl'Air sont examinés annuellement par deux vérificateurs des comptes qui en soumettent rapport et propositions au comité, à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.

## §8

*Commissions*

Le comité peut charger des commissions particulières de problèmes permanents ou de durée limitée. Des spécialistes non-membres de Cercl'Air peuvent aussi faire partie de ces commissions.

## §9

*Membres*

Cercl'Air est composé :

- a) de membres ordinaires,
- b) de membres collectifs,
- c) de membres retraités et
- d) de membres d'honneur.

## §10

Peuvent être membres ordinaires :

Des spécialistes qui traitent principalement de problèmes d'hygiène de l'air ou du rayonnements non ionisants auprès d'institutions légales officielles et d'utilité publique en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président.  
Le comité décide de l'admission des membres.

## §11

Peuvent être membres collectifs :

Des services techniques qui traitent principalement de problèmes d'hygiène de l'air ou du rayonnements non ionisants auprès d'institutions légales officielles et d'utilité publique en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président.  
Le comité décide de l'admission des membres.

*Membres collectifs*

## §12

Toute personne qui a déployé une activité particulièrement méritante pour Cercl'Air ou la poursuite de ses buts peut, sur proposition du comité, être élue membre d'honneur par l'assemblée générale.

Un membre ordinaire ainsi qu'une collaboratrice ou un collaborateur d'un membre collectif peut adresser au comité une proposition de nomination d'un membre d'honneur, en exposant les motifs par écrit.

*Membre d'honneur*

## §12a

Peuvent être membres retraités:

Des spécialistes, qui ont été membres ordinaires ainsi que des collaboratrices ou des collaborateurs d'un membre collectif de Cercl'Air qui prennent leur retraite.

Les demandes d'admission comme membre retraité doivent être adressées par écrit au président.

Le comité décide de l'admission des membres.

Les membres retraités peuvent participer avec voix consultative aux activités des commissions et groupes de travail, ainsi que remplir le rôle de vérificateur des comptes.

*Membre retraité*

## §13

La qualité de membre s'éteint :

- 1) par suite de démission, qui doit être adressée par écrit au président de Cercl'Air pour la fin d'une année civile.
- 2) pour la fin d'une année civile par suite de cessation de l'activité exercée par le membre au sens de l'article 10.
- 3) par une décision d'exclusion prononcée par le comité. Une telle décision peut être prononcée contre un membre qui se rend coupable d'actes contraires aux buts et aux principes de Cercl'Air. Cette décision sera communiquée à la personne concernée par lettre recommandée. Recours contre une telle décision peut être fait dans les 30 jours par lettre recommandée à l'adresse du président. La décision définitive est prise au cours de l'assemblée générale suivante, à bulletin secret.

L'extinction de la qualité de membre annule également les droits et les devoirs inhérents aux membres de Cercl'Air.

*Extinction de la  
qualité de membre*

## §14

*Revenus*

Les revenus de Cercl'Air se composent de :

- a) Une cotisation annuelle pour les membres individuels. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale.
- b) Une cotisation annuelle pour les membres collectifs représentant cinq fois le montant de la cotisation des membres ordinaires.
- c) Une cotisation annuelle pour les membres retraités représentant la moitié du montant de la cotisation des membres ordinaires.
- d) Les dons et legs éventuels ainsi que d'autres recettes.

La cotisation annuelle est due pour l'année d'admission sauf si celle-ci est acceptée par le comité après le 1er septembre.

## §15

*Contribution des  
membres  
démissionnaires*

Les membres démissionnaires doivent leur cotisation pour toute l'année civile en cours.

## §16

*Année comptable*

L'année comptable correspond à l'année civile.

## §17

*Dissolution*

La proposition de dissolution de l'assemblée doit être présentée par le comité ou un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la proposition doit être adressée par écrit au président, à l'attention du comité, au moins 6 semaines avant l'assemblée générale.

Après amortissement des dettes, l'usage de la fortune restante de la société sera décidé à la majorité simple au cours de la même assemblée générale.

## §18

*Prescriptions  
légalés*

<sup>1</sup> Les articles 60 et suivants du Code civil Suisse règlent les dispositions qui ne figurent pas dans les présents statuts quant à l'organisation et aux relations de Cercl'Air vis à vis de ses membres.

<sup>2</sup> Les présents statuts sont traduits en français. En cas de contestation, la version allemande fait foi.

## §19

*Prescriptions  
finales*

Ainsi décidé lors de l'assemblée constitutive du 28 avril 1978 à Berne, et révisé lors des assemblées générales du 27 avril 1979 à Berne, du 18 avril 1986 à Lucerne, du 25 mars 1994 à Neuchâtel, du 15 mars 1996 à Coire du 3 juin 2005 à Morges et du 27 avril 2007 à Solothurn.

Au nom de Cercl'Air, Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air.

Le Président :  
*signé Dr Roberto Mona*

Le Secrétaire:  
*signé Fritz Zürcher*